

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to sections 109, 142, 143, 144, 145 and 146, of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Permit Term, Fee and Technical Review Amendment Regulation* is made.

2 Subject to section 3, this Order comes into force 60 days after the day on which this Order is made.

3 The following provisions of the Regulation come into force on the making of this Order

- (a) subsection 1(5);
- (b) subsection 2(16);
- (c) subsection 5(13);
- (d) subsection 7(5);
- (e) subsection 8(4).

Dated at Whitehorse, Yukon, August 13, 2014.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 109, 142, 143, 144, 145 et 146 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modificatif sur la durée de validité des permis, les droits et les examens techniques* paraissant en annexe.

2 Sous réserve de l'article 3, le présent décret entre en vigueur 60 jours suivant la date de son établissement.

3 Les dispositions suivantes du règlement entrent en vigueur lors de l'établissement du présent décret :

- a) le paragraphe 1(5);
- b) le paragraphe 2(16);
- c) le paragraphe 5(13);
- d) le paragraphe 7(5);
- e) le paragraphe 8(4).

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 août 2014.

Commissaire du Yukon

PERMIT TERM, FEE AND TECHNICAL
REVIEW AMENDMENT REGULATION

RÈGLEMENT MODIFICATIF SUR LA DURÉE
DE VALIDITÉ DES PERMIS, LES DROITS ET
LES EXAMENS TECHNIQUES

Air Emissions Regulations

1(1) This section amends the Air Emissions Regulations.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

“external reviewer” means a person who is named on the roster established under section 11.03; « *évaluateur externe* »

“technical information” includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

“technical review” means an analysis of technical information conducted by an external reviewer. « *examen technique* ».

(3) The following sections are added after section 11

“Requirement for technical review

11.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Règlement sur les émissions atmosphériques

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les émissions atmosphériques.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “évaluateur externe” Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 11.03. “external reviewer”

“examen technique” Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. “technical review”

“renseignements techniques” S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. “technical information” ».

(3) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 11 :

« Nécessité d'un examen technique

11.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) L'avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Payment for technical review

11.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 11.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

11.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

11.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

- (a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and

Païement du coût d'un examen technique

11.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 11.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Liste des évaluateurs externes

11.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

11.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

- a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister."

(4) In subsection 12(2), the expression "3" is replaced with the expression "10".

(5) Section 14 and Schedule 2 are repealed.

Contaminated Sites Regulation

2(1) This section amends the *Contaminated Sites Regulation*.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

"external reviewer" means a person who is named on the roster established under section 11.05; « *évaluateur externe* »

"technical information" includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

"technical review" means an analysis of technical information conducted by an external reviewer; « *examen technique* »".

(3) In subsection 6(1), the expression "Subject to subsection (2), restoration" is replaced with the expression "Restoration".

(4) Subsection 6(2) is repealed.

(5) The heading for subsection 11(1) is replaced

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre. »

(4) Le paragraphe 12(2) est modifié en remplaçant « 3 » par « 10 ».

(5) L'article 14 et l'annexe 2 sont abrogés.

Règlement sur les lieux pollués

2(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les lieux pollués*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« "évaluateur externe" Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 11.05. "*external reviewer*"

"examen technique" Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "*technical review*"

"renseignements techniques" S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*" ».

(3) Au paragraphe 6(1), l'expression « Sous réserve du paragraphe (2), les » est remplacée par l'expression « Les ».

(4) Le paragraphe 6(2) est abrogé.

(5) L'intertitre du paragraphe 11(1) est remplacé

with the following

“No risk-based restoration”.

(6) Subsection 11(1) is renumbered section 11.

(7) In section 11, the expression “this regulation” is replaced with the expression “this Part”.

(8) Subsections 11(2) to 11(6) are repealed.

(9) The following sections are added after section 11

“No relocation of contaminants

11.01(1) No person shall relocate contaminants from a contaminated site except as authorized by a permit issued under this Part.

(2) Subsection (1) does not apply to any contaminants that are the subject of

(a) an order under section 136 of the Act that authorizes the relocation of those contaminants; or

(b) measures taken by an environmental protection officer under section 137 of the Act.

Application for permit

11.02(1) A person may apply for a permit under this Part by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

(2) An application for a permit in respect of undertaking restoration using risk-based restoration standards shall include the following information

(a) the name, business address and telephone number of the applicant;

(b) a description of each contaminant and its concentration that the applicant anticipates will be left on site at the completion of the restoration work;

(c) a description of the monitoring plan that the applicant will implement for the site;

par ce qui suit :

« Remise en état basée sur le risque interdite ».

(6) Le paragraphe 11(1) devient l'article 11.

(7) L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « en vertu du présent règlement » par « sous le régime de la présente partie ».

(8) Les paragraphes 11(2) à (6) sont abrogés.

(9) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 11 :

« Interdiction de déplacer des polluants

11.01(1) Sauf en conformité avec un permis délivré sous le régime de la présente partie, il est interdit de déplacer des polluants d'un lieu pollué.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux polluants visés :

a) soit par une ordonnance rendue en application de l'article 136 de la loi autorisant le déplacement de ces polluants;

b) soit par des mesures prises par un agent de protection de l'environnement en application de l'article 137 de la loi.

Demande de permis

11.02(1) Une personne peut demander un permis sous le régime de la présente partie en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

(2) La demande de permis pour entreprendre la remise en état en utilisant les normes de remise en état basées sur le risque contient ce qui suit :

a) le nom, l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande;

b) une description des polluants que l'auteur de la demande prévoit laisser sur place une fois les travaux de remise en état achevés;

c) une description du plan de contrôle que l'auteur de la demande mettra en place pour le lieu;

(d) a description of any work or undertaking considered necessary to secure the contamination at the site and to protect human health and the environment;

(e) a written statement from the permittee, in the form determined by the Minister, that states that the permittee

(i) is responsible for and will pay any costs reasonably incurred by the Minister when reviewing the information required to be submitted under subsection 114(6) or 115(1) of the Act, and

(ii) assumes all risks and liabilities that may be associated with risk-based restoration standards and risk management.

(3) An application for a permit in respect of the relocation of contaminants from a contaminated site shall include the following information

(a) the name, business address and telephone number of the applicant;

(b) a description of the contaminants that the applicant wishes to relocate, including the concentration of those contaminants;

(c) the volume of material to be relocated;

(d) a statement identifying the contaminated site from which the contaminants will be removed and the site to which they will be relocated; and

(e) a written consent to the relocation of the contaminants by

(i) each person who owns or is occupying the land from which the contaminants will be removed, and

(ii) each person who owns or is occupying the land to which the contaminants will be relocated.

Requirement for technical review

11.03(1) Upon receipt of an application for a permit under this Part, the Minister shall determine whether a

d) une description des travaux qui sont estimés nécessaires pour circonscrire les polluants sur le lieu et protéger la santé humaine et l'environnement;

e) une déclaration écrite du titulaire de permis en la forme fixée par le ministre précisant que le titulaire de permis :

(i) d'une part, est responsable des coûts raisonnablement supportés par le ministre lors de l'examen des renseignements qui doivent être présentés en vertu du paragraphe 114(6) ou 115(1) de la loi et les paiera,

(ii) d'autre part, assume les risques et la responsabilité liés aux normes de remise en état basées sur le risque et la gestion des risques.

(3) La demande de permis pour le déplacement de polluants d'un lieu pollué contient ce qui suit :

a) le nom, l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande;

b) une description des polluants que l'auteur de la demande a l'intention de déplacer, y compris la concentration de ces polluants;

c) le volume de la matière qui sera déplacée;

d) une déclaration écrite identifiant le lieu pollué à partir duquel les polluants seront déplacés et le lieu de leur destination;

e) un consentement écrit au déplacement des polluants donné par les personnes suivantes :

(i) celles qui possèdent ou occupent le lieu d'où les polluants seront déplacés,

(ii) celles qui possèdent ou occupent le lieu où les polluants seront déplacés.

Nécessité d'un examen technique

11.03(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

technical review is required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

11.04(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 11.03(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

11.05(1) The Minister may establish a roster that

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

11.04(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 11.03(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Registre des évaluateurs externes

11.05(1) Le ministre peut constituer une liste

contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

11.06(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

Issuance of permit

11.07(1) After consideration of an application for a permit under this Part, the Minister may

(a) issue or renew a permit subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) refuse to issue or renew a permit.

(2) A permit issued under this Part that authorizes the undertaking of restoration using risk-based restoration standards shall include the following conditions

contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

11.06(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

Délivrance de permis

11.07(1) Après avoir examiné une demande de permis, le ministre peut :

a) soit délivrer ou renouveler un permis et l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;

b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(2) Le permis délivré sous le régime de la présente partie autorisant que soit entreprise la remise en état en utilisant les normes basées sur le risque prévoit :

(a) the permit shall remain in effect until the contaminated site is considered, in accordance with section 6, to have been satisfactorily restored;

(b) the permittee shall not take or allow to be taken any action that would invalidate the risk assessment for the contaminated site or potentially increase exposure of human and ecological receptors to contamination at the contaminated site, including by taking such action that

- (i) disturbs the soil at the contaminated site, or
- (ii) changes the use of the contaminated site;

(c) the permittee shall provide to the Minister

- (i) on an annual basis, a written report detailing the results of the monitoring undertaken in accordance with a monitoring plan, and
- (ii) written notice, as soon as practicable, of any significant change of circumstance involving the use and management of the contaminated site including a change of ownership of the site or any smaller parcel of the site.

(3) A permit issued under this Part that authorizes the relocation of contaminants from a contaminated site may be issued or renewed for a period of up to one year."

(10) In subsection 12(2), the expression "3" is replaced with the expression "10".

(11) Subsection 12(4) is repealed.

(12) Section 13 is repealed.

(13) The following subsection is added after subsection 18(2)

"(2.01) Sections 11.03 to 11.06 apply to an application submitted under subsection (2)."

(14) In subsection 18(4), the expression "three" is replaced with the expression "10".

a) que le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que le lieu pollué soit considéré suffisamment remis en état en conformité avec l'article 6;

b) qu'il est interdit au titulaire de permis de prendre ou de permettre que soient prises des mesures qui invalideraient l'évaluation des risques pour le lieu pollué ou augmenteraient potentiellement l'exposition des récepteurs humains et écologiques à la pollution du lieu pollué en posant, notamment en prenant des mesures qui :

- (i) soit perturbent le sol sur le lieu pollué,
- (ii) soit modifient l'utilisation du lieu pollué;

c) que le titulaire de permis doit fournir les documents suivants au ministre :

- (i) sur une base annuelle, un rapport écrit contenant les résultats détaillés de la surveillance effectuée en conformité avec un plan de surveillance,
- (ii) dès que possible, un avis écrit de tout changement important de circonstances impliquant l'utilisation et la gestion du lieu pollué, y compris un changement de propriétaire du lieu ou d'une plus petite parcelle de celui-ci.

(3) Un permis délivré sous le régime de la présente partie autorisant le déplacement de polluants d'un lieu pollué peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an. »

(10) Le paragraphe 12(2) est modifié en remplaçant « trois » par « 10 ».

(11) Le paragraphe 12(4) est abrogé

(12) L'article 13 est abrogé.

(13) L'article 18 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (2.01) Les articles 11.03 à 11.06 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (2). »

(14) Le paragraphe 18(4) est modifié en remplaçant « trois » par « 10 ».

(15) Subsection 18(6) is repealed.

(15) Le paragraphe 18(6) est abrogé.

(16) Section 24 and Schedule 4 are repealed.

(16) L'article 24 et l'annexe 4 sont abrogés.

Designated Materials Regulation

Règlement sur les matériaux désignés

3(1) This section amends the *Designated Materials Regulation*.

3(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les matériaux désignés*.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“external reviewer” means a person who is named on the roster established under section 9.03; « *évaluateur externe* »

« “évaluateur externe” Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. “*external reviewer*”

“technical information” includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

“examen technique” Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. “*technical review*”

“technical review” means an analysis of technical information conducted by an external reviewer; « *examen technique* »”.

“renseignements techniques” S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. “*technical information*” ».

(3) Section 9 is replaced with the following

(3) L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

“Application for permit

« Demande de permis

9(1) A person may apply for a permit under this regulation by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

9(1) Une personne peut demander un permis sous le régime du présent règlement en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

(2) An application shall include the following information

(2) La demande contient ce qui suit :

(a) the name, business address and telephone number of the applicant; and

a) le nom, l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande;

(b) a description of the designated material that will be

b) une description des matériaux désignés qui seront :

(i) supplied or used by the applicant, or

(i) fournis ou utilisés par l'auteur de la demande,

(ii) in the case of an application to operate a depot, accepted by the operator.

(ii) acceptés par l'exploitant, dans le cas d'une demande d'exploitation d'un dépôt.

Requirement for technical review

Nécessité d'un examen technique

9.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is

9.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

9.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 9.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

9.03(1) The Minister may establish a roster that

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

9.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 9.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Registre des évaluateurs externes

9.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant

contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

9.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

Issuance of permit

9.05(1) After consideration of an application for a permit, the Minister may

(a) issue or renew a permit subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) refuse to issue or renew a permit.

(2) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

9.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

Délivrance de permis

9.05(1) Après avoir examiné une demande de permis, le ministre peut :

a) soit délivrer ou renouveler un permis et l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;

b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(2) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

(3) A permit issued under this section shall include a condition that the permittee shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any significant change of circumstance related to the permitted activity including a change in ownership of a business that is undertaking the permitted activity."

Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation

4(1) This section amends the *Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation*.

(2) In section 1

(a) the following definitions are added in alphabetical order

"external reviewer" means a person who is named on the roster established under section 6.03; « *évaluateur externe* »

"technical information" includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

"technical review" means an analysis of technical information conducted by an external reviewer. « *examen technique* »; and

(b) the definition of "registered person" is replaced with the following

"registered person" means a person to whom a permit has been issued under section 6; « *personne agréée* ».

(3) Section 6 is replaced with the following

Application for permit

6 A person may apply for a permit under this regulation by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

Requirement for technical review

6.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(3) Un permis délivré sous le régime du présent article contient la condition que le titulaire de permis avise par écrit le ministre dès que possible de tout changement important des circonstances relatives à l'activité visée par le permis, notamment un changement de propriétaire de l'entreprise qui se livre l'activité. »

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures

4(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures*.

(2) L'article 1 est modifié :

a) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« "évaluateur externe" Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 6.03. "*external reviewer*"

"examen technique" Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "*technical review*"

"renseignements techniques" S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*" »;

b) par abrogation de la définition « *personne agréée* » et son remplacement par ce qui suit :

« "personne agréée" Personne à qui un permis a été délivré en vertu de l'article 6. "*registered person*" ».

(3) L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

« Demande de permis

6 Une personne peut demander un permis sous le régime de la présente partie en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

Nécessité d'un examen technique

6.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

6.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 6.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

6.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Païement du coût d'un examen technique

6.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 6.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Registre des évaluateurs externes

6.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

6.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

- (a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and
- (b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

- (a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or
- (b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

Issuance of permit

6.05(1) After consideration of an application for a permit, the Minister may

- (a) issue or renew a permit subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate; or
- (b) refuse to issue or renew a permit.

(2) A permit may be issued for a period of up to 10 years.

Registered persons

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

6.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

- a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;
- b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

- a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;
- b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

Délivrance de permis

6.05(1) Après avoir examiné une demande de permis, le ministre peut :

- a) soit délivrer ou renouveler un permis et l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;
- b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(2) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

Personnes agréées

6.06(1) A registered person shall

- (a) when undertaking an activity to which the permit applies, have their permit in their possession; and
- (b) produce their permit for inspection upon the request of an environmental protection officer.

No proof of registered person's qualifications

6.07 The issuance of a permit under section 6.05 is proof only that the registered person is authorized to handle ozone depleting substances and other halocarbons as provided for in this regulation and is not evidence of certification or any other qualification related to the handling or service of air conditioning equipment, including motor vehicle air conditioners, or refrigeration equipment."

Pesticides Regulations

5(1) This section amends the *Pesticides Regulations*.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

"'external reviewer' means a person who is named on the roster established under section 14.03; « *évaluateur externe* »

'technical information' includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

'technical review' means an analysis of technical information conducted by an external reviewer. « *examen technique* »".

(3) The following sections are added after section 14

"Requirement for technical review

14.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is

6.06(1) Une personne agréée doit, à la fois :

- a) être en possession de son permis lorsqu'elle entreprend une activité à laquelle s'applique le permis;
- b) présenter son permis à des fins de vérification à la demande d'un agent de protection de l'environnement.

Délivrance de permis non assimilée à une reconnaissance professionnelle

6.07 La délivrance d'un permis en application de l'article 6.05 ne constitue une preuve que du fait que la personne agréée est autorisée à manipuler des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres halocarbures de la façon prévue au présent règlement et ne constitue aucunement une preuve de reconnaissance professionnelle ou d'une autre compétence en matière de manipulation ou d'entretien d'équipement de climatisation, y compris les climatiseurs de véhicules automobiles ou l'équipement de réfrigération. »

Règlement sur les pesticides

5(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les pesticides*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« "évaluateur externe" Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 14.03. "*external reviewer*"

"examen technique" Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "*technical review*"

"renseignements techniques" S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*" ».

(3) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 14 :

« Nécessité d'un examen technique

14.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

14.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 14.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

14.03(1) The Minister may establish a roster that

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

14.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 14.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Registre des évaluateurs externes

14.03(1) Le ministre peut constituer une liste

contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

14.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister."

(4) The following subsection is added after subsection 16(1)

"(1.01) Sections 14.01 to 14.04 apply to an application under subsection (1)."

(5) Section 18 is renumbered subsection 18(1).

(6) The following subsection is added after subsection 18(1)

"(2) Sections 14.01 to 14.04 apply to an application submitted under subsection (1)."

contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

14.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre. »

(4) L'article 16 est modifié par insertion du paragraphe suivant :

« (1.01) Les articles 14.01 à 14.04 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (1). »

(5) L'article 18 devient le paragraphe 18(1).

(6) L'article 18 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Les articles 14.01 à 14.04 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (1). »

(7) The following subsection is added after subsection 20(1)

“(1.01) Sections 14.01 to 14.04 apply to an application under subsection (1).”

(8) Section 24 is renumbered subsection 24(1).

(9) The following section is added after subsection 24(1)

“(2) Sections 14.01 to 14.04 apply to an application submitted under subsection (1).”

(10) The following subsection is added immediately after subsection 26(1)

“(1.01) Sections 14.01 to 14.04 apply to an application under subsection (1).”

(11) The expression “3” is replaced with the expression “10” in the following

- (a) subsection 15(3);
- (b) subsection 16(3);
- (c) subsection 20(3); and
- (d) subsection 26(3).

(12) The expression “three” is replaced with the expression “10” in the following

- (a) subsection 19(4); and
- (b) subsection 25(4).

(13) Section 42 and Schedule 6 are repealed.

Solid Waste Regulations

6(1) This section amends the *Solid Waste Regulations*.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

“‘external reviewer’ means a person who is named on the roster established under section 9.03; « *évaluateur externe* »

‘technical information’ includes any data, plans,

(7) L'article 20 est modifié par insertion du paragraphe suivant :

« (1.01) Les articles 14.01 à 14.04 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (1). »

(8) L'article 24 devient le paragraphe 24(1).

(9) L'article 24 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Les articles 14.01 à 14.04 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (1). »

(10) L'article 26 est modifié par insertion du paragraphe suivant :

« (1.01) Les articles 14.01 à 14.04 s'appliquent à une demande présentée en application du paragraphe (1). »

(11) L'expression « 3 » est remplacée par « 10 » dans les paragraphes suivants :

- a) le paragraphe 15(3);
- b) le paragraphe 16(3);
- c) le paragraphe 20(3);
- d) le paragraphe 26(3).

(12) L'expression « 3 » est remplacée par « 10 » dans les paragraphes suivants :

- a) le paragraphe 19(4);
- b) le paragraphe 25(4).

(13) L'article 42 et l'annexe 6 sont abrogés.

Règlement sur les déchets solides

6(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les déchets solides*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “évaluateur externe” Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. “external reviewer”

“examen technique” Analyse des renseignements

assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « renseignements techniques »

'technical review' means an analysis of technical information conducted by an external reviewer; « examen technique ».

(3) In subsection 8(2), the expression "3" is replaced with the expression "10".

(4) The following sections are added after section 9

“Requirement for technical review

9.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

9.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 9.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and

techniques effectuée par un évaluateur externe. “technical review”

“renseignements techniques” S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. “technical information” ».

(3) Le paragraphe 8(2) est modifié en remplaçant l'expression « trois » par « 10 ».

(4) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 9 :

« Nécessité d'un examen technique

9.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

9.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 9.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;

(b) shall not be further considered by the Minister.

b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Roster of external reviewers

Registre des évaluateurs externes

9.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct technical reviews.

9.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduct of technical review

Conduite d'un examen technique

9.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

9.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information;

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister."

Special Waste Regulations

7(1) This section amends the *Special Waste Regulations*.

(2) In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

"external reviewer" means a person who is named on the roster established under section 9.03; « *évaluateur externe* »

"technical information" includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *renseignements techniques* »

"technical review" means an analysis of technical information conducted by an external reviewer; « *examen technique* »".

(3) In subsection 8(3), the expression "3" is replaced with the expression "10".

(4) The following sections are added after section 9

"Requirement for technical review

9.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre. »

Règlement sur les déchets spéciaux

7(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les déchets spéciaux*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes ;

« "évaluateur externe" Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. "*external reviewer*"

"examen technique" Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "*technical review*"

"renseignements techniques" S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*" ».

(3) Le paragraphe 8(3) est modifié en remplaçant « 3 » par « 10 ».

(4) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 9 :

« Nécessité d'un examen technique

9.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

9.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 9.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

9.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of person who are qualified to conduct technical reviews.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

9.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

9.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 9.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Registre des évaluateurs externes

9.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

9.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information;

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister."

(5) Section 10 and Schedule 1 are repealed.

Storage Tank Regulations

8(1) This section amends the *Storage Tank Regulations*.

(2) In section 1

(a) the following definitions are added in alphabetical order

"Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems" means the Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products (CCME-RN-1326) published in 2003 by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; « *Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains* »

'external reviewer' means a person who is named on the roster established under section 10.03; « *évaluateur externe* »

'technical information' includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; « *enseignements techniques* »

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre. »

(5) L'article 10 et l'annexe 1 sont abrogés.

Règlement sur les réservoirs de stockage

8(1) Le présent règlement modifie le *Règlement sur les réservoirs de stockage*.

(2) L'article 1 est modifié :

a) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« "Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains" Le Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés (CCME-PN-1327), publié en 2003 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, avec ses modifications successives. "*Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems*"

"évaluateur externe" Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 10.03. "*external reviewer*"

"examen technique" Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "*technical review*"

'technical review' means an analysis of technical information conducted by an external reviewer; « *examen technique* ».

(b) the definition "Code of Practice for Aboveground Storage Tanks" is repealed; and

(c) the definition "Code of Practice for Underground Storage Tanks" is repealed.

(3) Section 10 is replaced with the following

"Application for permit

10(1) A person may apply for a permit under this regulation by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

(2) An application shall include the following information

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) identification of the owner and operator of the storage tank if different from the applicant;
- (c) any plans related to the activity to be undertaken including
 - (i) storage tank design plans,
 - (ii) safety and inspection plans, and
 - (iii) closure and reclamation plans;
- (d) identification of on-site and adjacent ground water and surface water sources; and
- (e) the proposed dates and timing of work to be undertaken in relation to the permitted activity.

Requirement for technical review

10.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is

"renseignements techniques" S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*" ».

b) par abrogation de la définition de « Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol »;

c) par abrogation de la définition de « Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains ».

(3) L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Demande de permis

10(1) Une personne peut demander un permis sous le régime de la présente partie en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

(2) La demande contient ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- b) l'identité du propriétaire et de l'exploitant du réservoir de stockage, s'il ne s'agit pas de l'auteur de la demande;
- c) les plans liés à l'activité à entreprendre, notamment :
 - (i) les plans de conception du réservoir de stockage,
 - (ii) les plans de sécurité et d'inspection,
 - (iii) les plans de fermeture et de remise en état;
- d) l'identification des sources d'eau souterraines et de surface sur le site et dans les environs;
- e) les dates proposées et l'échéancier pour les travaux à entreprendre en lien avec l'activité permise.

Nécessité d'un examen technique

10.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

required.

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(3) A written notice is considered received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

Payment for technical review

10.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 10.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

Roster of external reviewers

10.03(1) The Minister may establish a roster that

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

Paiement du coût d'un examen technique

10.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 10.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

Liste des évaluateurs externes

10.03(1) Le ministre peut constituer une liste

**O.I.C. 2014/150
ENVIRONMENT ACT**

**DÉCRET 2014/150
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

Conduct of technical review

10.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

- (a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information;
- (b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

- (a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or
- (b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

Issuance of permit

10.05(1) The Minister shall take into account the following when considering an application for a permit

- (a) the *Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems*;
- (b) the *National Fire Code*.

(2) After consideration of an application, the Minister may

- (a) issue or renew a permit subject to any terms or

contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

Conduite d'un examen technique

10.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

- a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;
- b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

- a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;
- b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

Délivrance de permis

10.05(1) Le ministre tient compte des documents suivants lorsqu'il examine une demande de permis :

- a) le *Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains*;
- b) le *Code national de prévention des incendies*.

(2) Après avoir examiné une demande, le ministre peut :

- a) soit délivrer ou renouveler un permis et

**O.I.C. 2014/150
ENVIRONMENT ACT**

conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) refuse to issue or renew a permit.

(3) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

(4) A permit issued under this section shall include a condition that the permittee shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any significant change of circumstance related to the permitted storage tank system including providing notification of

(a) a plan to close or remove a storage tank or storage tank system; and

(b) transfer of ownership of the storage tank or storage tank system.”

(4) Section 16 and Schedule A are repealed.

**DÉCRET 2014/150
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;

b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(3) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

(4) Un permis délivré sous le régime du présent article contient la condition que le titulaire de permis avise par écrit le ministre dès que possible de tout changement important lié au système de stockage permis, y compris :

a) du projet de fermer ou d'enlever un réservoir de stockage ou un système de stockage;

b) du transfert de propriété du réservoir de stockage ou du système de stockage. »

(4) L'article 16 et l'annexe A sont abrogés.